CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.259 du 29 janvier 2014

A. 193.621/XIII-5336

En cause : **HARCHIES** Fabien,
ayant élu domicile
rue de la Sille 82
7822 Meslin-l'Evêque,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme
SOCIETE WALLONNE DE RECYCLAGE,
en abrégé **"SOWAREC",** actuellement dénommée
la Société anonyme GALLOO WALLONIE,
ayant élu domicile chez
Me Laurence de MEEUS, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2009 par Fabien HARCHIES qui demande l'annulation de "l'arrêté du 19 mai 2009 modifiant l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 1er juillet 1999 accordant à la S.A. SOWAREC l'autorisation d'exploiter un centre de traitement et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux et d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) rue des Artisans à Meslin-l'Evêque";

Vu la requête introduite le 30 septembre 2009 par laquelle la société anonyme (S.A.) SOCIETE WALLONNE DE RECYCLAGE, en abrégé "SOWAREC", actuellement dénommée S.A. GALLOO WALLONIE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 novembre 2013 à 09.30 heures, remise par lettre du 4 novembre 2013 à l'audience publique du 16 janvier 2014 à 09.30 heures;

Vu la lettre du 20 décembre 2013 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. Fabien HARCHIES, requérant, Me Y. FENG, loco Mes E. ORBAN DE XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. GRUBER, loco Me L. de MEEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 décembre 2013 ainsi qu'à l'audience du 16 janvier 2014, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

C. BERTIN. M. HANOTIAU.